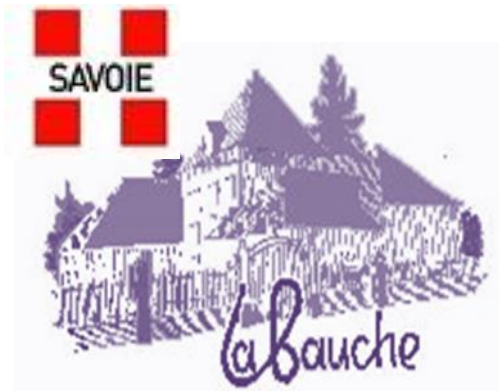




Relevé de décision du conseil municipal du 29 août 2019

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Délibération n°2019047 : Redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers provisoires

Madame le Maire tient à informer les membres du conseil, fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Madame le Maire propose au conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz à compter de l'année 2019 ;

- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Délibération n°2019048 : Adhésion de la Commune de NANCES au 1^{er} janvier 2020

Madame le Maire informe le conseil que la commune de NANCES souhaite adhérer au Syndicat des Eaux du Thiers et lui confier la gestion de son réseau d'eau potable.

Cette démarche nécessite la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Thiers.

Pour rappel, le Syndicat a pour objet de prendre en charge l'entretien de toutes les canalisations et installations d'eau potable sur le territoire des communes membres, les travaux de rénovation ou d'extension du réseau d'eau potable et la déserte en eau potable aux usagers, à l'exclusion des branchements particuliers qui sont à la charge de l'abonné.

Les achats de terrains pour le périmètre de protection immédiate restent à la charge des communes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Confirme son accord pour l'adhésion de la commune de NANCES et ce à compter du 1^{er} janvier 2020, aux mêmes conditions que les autres communes membres,**
- **Donne son accord pour la modification et l'extension des limites du périmètre actuel.**

Délibération n°2019049 : Devis de l'entreprise de F. Garavel

Madame le maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer le devis suivant :

- l'entreprise F. GARAVEL pour un montant HT de 32 531.40 €.

Après l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à signer le devis précité concernant les travaux des chemins endommagés.

Délibération n° 2019050 : Contrat de réservation d'une place en micro-crèche

Vu l'installation d'une micro-crèche dans la commune,

Madame le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer le contrat de réservation d'une place

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :
AUTORISE le maire à signer le contrat précité

Délibération n°2019051 : Facturation à l'entreprise BADIN TP

Madame le Maire demande l'autorisation de facturer l'entreprise BADIN TP suite aux dégâts causés par son véhicule lors de son stationnement pour un montant de 160,70 €.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
Autorise le maire à facturer à l'entreprise BADIN TP pour le montant précité.**

Délibération n°2019052 : Règlement de formation de la collectivité territoriale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Savoie en date du 9 juillet 2019 relatif au règlement de formation,
Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.
Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.
Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant la démarche engagée par le CNFPT et le CDG en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents, qui va aboutir courant 2019,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement).

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le conseil municipal

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération**

Délibération n° 2019053 : Mise à disposition et condition de remboursement du fonds d'amorçage

Madame le Maire expose au Conseil l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur **9 mois**, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale,
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) décide :

De demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe de la parcelle I et de 560 m3 dont une copie de la fiche d'assiette de coupe fournie par l'Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de 14 183 €.

2) S'engage :

- A respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de **LA BAUCHE** et l'Association des Communes forestières de Savoie.
- A rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
 - le remboursement se fait en une fois,
 - il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.

- 3) Charge le maire ou son adjoint de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

Délibération n°2019054 : Convention d'adhésion au service intérim-remplacement du centre de gestion de la Savoie

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim-remplacement qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis une dizaine d'années. Toutefois, il a développé récemment son service intérim-remplacement et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une nouvelle convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestations du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent, depuis le 1^{er} janvier 2018, à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service-intérim-remplacement.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service intérim-remplacement proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APPROUVE la convention d'adhésion au service intérim-remplacement,

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie

Délibération n°2019055 : Devis de l'entreprise d'Alain Piquemal

Madame le maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer le devis suivant :

- l'entreprise Alain PIQUEMAL pour un montant HT de 8 256 €.

Après l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à signer le devis précité concernant les travaux de la micro-crèche.

Délibération n° 2019056 : Demande l'autorisation de prendre toutes les mesures pour défendre les intérêts de la commune

Suite à des événements survenus dans la commune au lieu-dit « Le château »,
Madame le Maire demande au conseil municipal, l'autorisation d'Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure.

Après l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Donne son accord

Fait à La Bauche, le 03/09/2019

et affiché le 03/09/2019

Le Maire,
Evelyne LABRUDE